

ANALYSE PRÉSENTÉE À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

Introduction

Le Règlement intérieur de la Chambre de l'assurance de dommages (le «Règlement intérieur») prévoit les règles de gouvernance et de fonctionnement régissant la Chambre de l'assurance de dommages (la « ChAD »). Plusieurs dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la « LDPSF ») font référence au Règlement intérieur de la ChAD.

La première version du Règlement intérieur a été adoptée le 15 septembre 1999 par le conseil d'administration de la ChAD (le « CA »). Une nouvelle version refondue et rééditée est entrée en vigueur le 15 février 2002. Par la suite, le Règlement intérieur a été refondu et réédité le 7 mars 2012 suite à un processus de consultation publique conforme au Plan de supervision et à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »).

Depuis les modifications apportées au Règlement intérieur en 2012, le Comité de gouvernance et d'éthique de la ChAD a également complété des travaux sur les ajustements à apporter au Règlement intérieur pour améliorer la gouvernance de la ChAD. Le Comité de gouvernance et d'éthique a donc recommandé au CA un projet des modifications à apporter au Règlement intérieur.

Ces modifications visent, entre autres, à répondre aux recommandations de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF») émises dans son rapport d'inspection du volet Gouvernance publié en novembre 2017. Le Plan d'action élaboré par la ChAD suggère donc des modifications au Règlement intérieur.

Lors de sa rencontre du 31 octobre 2018, le CA a adopté les modifications proposées au Règlement intérieur. En vertu de l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, tout projet de modification au Règlement intérieur doit être soumis à l'approbation de l'AMF. La procédure à suivre lorsqu'une telle modification est proposée a été prévue spécifiquement dans le Plan de supervision, lequel prévoit notamment que la ChAD doit procéder à une consultation publique pour des modifications importantes apportées au Règlement intérieur.

Le présent document d'analyse traite donc des modifications que le CA désire apporter au Règlement intérieur et qui sont soumises à l'approbation de l'AMF en application de la Partie 2 de l'Annexe A du Plan de supervision.

1. Nature et incidences des modifications

1.1. Objet des modifications

La ChAD et ses quelque 15 000 membres opèrent dans un environnement où les pratiques exemplaires de gouvernance ont acquis une importance primordiale, tant pour les autorités de réglementation, l'industrie, les médias et les consommateurs.

Les modifications importantes proposées au Règlement intérieur qui sont à l'étude (qui ne sont pas seulement des modifications d'ordre administratif, de concordance ou de forme) visent à :

a) ajouter un critère d'éligibilité pour être qualifié d'administrateur

Les modifications apportées au Règlement intérieur visent principalement à consolider la crédibilité du conseil d'administration de la Chambre en rendant, par exemple, plus stricts les critères d'éligibilité aux postes d'administrateurs qualifiés d'indépendants. Les critères prévus dans le Règlement intérieur pour être qualifiés d'indépendants s'inspirent déjà de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* (L.R.Q., c G-1.02).

À l'article 16, il est proposé pour les administrateurs indépendants d'ajouter le critère suivant : « *il est diplômé en gouvernance, a une expérience en gouvernance ou a suivi une formation en gouvernance* ».

De plus, pour les administrateurs issus de l'industrie, il est proposé à l'article 18: d'ajouter le critère d'éligibilité suivant : le candidat déclare: « *ne pas à sa connaissance; être sous enquête au Bureau du syndic de la ChAD ou à l'Autorité des marchés financiers* ».

b) préciser les allocations des administrateurs indépendants

Les administrateurs indépendants sont rémunérés pour participer au CA et contribuer au bon fonctionnement d'un OAR dont ils ne sont pas membres. Il est proposé de diminuer leur rémunération lorsque ceux-ci participent à une séance du CA qui se déroule par voie de téléconférence comme c'est le cas dans certains OAR.

À l'article 37, il est proposé d'ajouter à la fin du 2^e paragraphe : « *Dans le cas d'une séance téléphonique, l'allocation de présence est de 300 \$.* »

c) modifier le quorum du conseil d'administration de la ChAD

Actuellement l'article 45 prévoit que le quorum du CA est de 7 sur un total de 13 administrateurs. Toutefois, il arrive que des postes d'administrateurs soient vacants pour diverses raisons. Il est proposé de retirer le chiffre 7 et de fixer le quorum à la majorité des postes comblés. Ainsi lorsque des postes sont vacants, le bon fonctionnement du CA est

assuré. Le nouvel article 45 se lirait comme suit : «*Le quorum du Conseil d'administration est composé de la majorité des postes comblés.*»

d) préciser le rôle de certains comités du CA

Il est proposé que le mandat des ressources humaines soit formellement attribué au Comité de gouvernance et d'éthique. Le nom du Comité de gouvernance et d'éthique est modifié pour devenir le «Comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines». De plus, pour s'adapter aux normes comptables, le nom du Comité de vérification devient le « Comité d'audit ». Les articles 64, 65 et 70 seraient donc modifiés en conséquence.

e) modifier les signataires de chèques

Il est proposé à l'article 89, 1^{er} paragraphe de retirer le poste de « directeur des services administratifs », comme signataire de chèque et de le remplacer par un « directeur ». Ainsi suite au départ du directeur des services administratifs ou lors d'un changement de nom du poste, le fonctionnement efficace de l'organisme est assuré.

Toutes les autres modifications proposées au Règlement intérieur sont des modifications d'ordre administratif, technique et opérationnel ainsi que de mise en forme qui répondent aux conditions prévues au paragraphe 1.5 la Partie 1 de l'Annexe A du Plan de supervision. Ces modifications d'ordre administratif ne font donc pas l'objet du présent document et doivent être traitées par l'AMF conformément à la procédure prévue à la Partie 2B de l'Annexe A du Plan de supervision.

Finalement, des modifications de concordance, d'orthographe, de ponctuation, de typographie ou de grammaire ont également été apportées.

1.2. Effets possibles

La ChAD estime que les modifications apportées au Règlement intérieur n'auront aucun impact sur les activités professionnelles des représentants encadrés par la ChAD, sur la concurrence ou sur le coût pour s'y conformer. En effet, ces modifications ne concernent que des questions de gouvernance de la ChAD et ont pour but, entre autres, de rehausser la confiance du public envers l'industrie de l'assurance de dommages.

2. Description du processus d'établissement des modifications importantes

2.1. Contexte

Le conseil d'administration de la Chambre a donné mandat à son Comité de gouvernance et d'éthique de revoir le Règlement intérieur. C'est dans cette optique que le Règlement intérieur a été révisé. Le conseil d'administration a également demandé que la révision effectuée incorpore les demandes qu'il avait formulées depuis la dernière mise à jour du Règlement intérieur en 2012.

Le Comité de gouvernance et d'éthique de la ChAD a également complété des travaux sur les ajustements à apporter au Règlement intérieur pour améliorer la gouvernance de la ChAD.

Suite au Rapport d'inspection de la ChAD par l'AMF du volet Gouvernance publié en novembre 2017, le Plan d'action élaboré par la ChAD suggère également des modifications au Règlement intérieur.

2.2. Procédure suivie

Le Comité de gouvernance et d'éthique a recommandé au conseil d'administration un projet des modifications à apporter au Règlement intérieur. Le conseil d'administration a pris connaissance des modifications proposées, a conclu que celles-ci étaient souhaitables et non contraires à l'intérêt public et les a approuvées lors de la séance du 31 octobre 2018. Nous vous référons à la résolution du conseil d'administration de la Chambre, laquelle est présentée en annexe de la présente analyse.

2.3. Plan de mise en vigueur

Les modifications au Règlement intérieur entreront en vigueur à la date d'approbation par l'AMF.

3. Points de référence

Concernant les modifications proposées, certaines comparaisons nous ont permis de repérer les meilleures pratiques et de constater que notre projet de Règlement intérieur, tout en tenant compte des particularités de la Chambre, reprend certaines des meilleures pratiques. Nous pouvons conclure que les modifications proposées sont justifiées, car elles favorisent la crédibilité du conseil d'administration de la Chambre dans son rôle de protection du public.

4. Incidence des modifications sur les systèmes

Les modifications envisagées au Règlement intérieur ne nécessitent aucun changement aux systèmes informatiques de la ChAD.

5. Intérêt public

Les modifications proposées au Règlement intérieur ne sont pas contraires à l'intérêt public. Ces modifications n'ont pas d'impact direct sur la protection du public et sur les activités professionnelles des membres de la ChAD.